

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
DE LA VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS A TITRE ONEREUX  
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR UNE DUREE  
INFERIEURE AU MI-TEMPS**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole »** représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

*d'une part,*

**Et :**

**La Ville de Septèmes-les-Vallons, ci-après dénommée « la Ville »**, dont le siège est sis 198 Place Didier Tramoni – 13240 Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur André MOLINO,**

*d'autre part,*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 6-1, 61-2, 62,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** l'information du bureau de la Métropole,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de Madame ROUX Isabelle, agent de la Ville de Septèmes-les-Vallons, ingénieur territorial, chef de service Développement Durable, auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 50 % de la durée de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

**Article 2 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

*Article 2.1.* La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

*Article 2.2.* La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

### **Article 3 : NATURE DES ACTIVITES A EXERCER PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Madame ROUX Isabelle est mise à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y exercer les fonctions d'animatrice du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9312015 « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban ». Ses activités sont conformes à la convention d'animation et de mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 établie entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui décline les grandes missions confiées :

- La mise en œuvre de la contractualisation ;
- La mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- L'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- L'amélioration des connaissances et des suivis scientifiques ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- Le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- La gestion administrative et financière ;
- L'organisation des comités de pilotage ;
- Les mises à jour / révision du DOCOB ;
- Le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;
- La rédaction du bilan annuel.

### **Article 4 : REMUNERATION ET ACTION SOCIALE**

*Article 4.1.* L'agent mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper dans son administration d'origine.

*Article 4.2.* La Métropole peut indemniser l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Métropole.

### **Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES**

*Article 5.1.* La Métropole s'engage à rembourser à la Ville de Septèmes-les-Vallons, la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent, à savoir à hauteur de 50%.

*Article 5.2.* Le remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de Septèmes-les-Vallons, Receveur des Finances de Marignane, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

*Article 5.3.* La Métropole remboursera à la Ville de Septèmes-les-Vallons, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- Les charges qui peuvent résulter de l'article 21bis de la loi n°83-634 (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 (congé maladie ordinaire) ;

- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation ;
- Au besoin, d'autres frais pourront être pris en charge car inscrits dans la convention d'animation Natura 2000 liant l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI**

*Article 6.1.* La Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition. Pendant sa mise à disposition, l'agent exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Direction Patrimoine Naturel et Paysage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'agent devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

L'agent est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition. L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives

*Article 6.2.* La Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

*Article 6.3.* La situation administrative de l'agent est gérée par la Ville de Septèmes-les-Vallons. A ce titre, la Ville conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

*Article 6.4.* La Ville prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

La Ville prend les décisions relatives aux congés prévus au 3<sup>o</sup> du 11 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n°84-53, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail.

La Ville prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel.

## **Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE**

*Article 7.1.* La Métropole garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n°83-634 et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

*Article 7.2.* Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, la Ville assurera cette protection dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 : DISCIPLINE**

*Article 8.1.* Le Maire de Septèmes-les-Vallons exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisi à cet effet par la Métropole.

*Article 8.2.* La Métropole rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

## **Article 9 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT**

*Article 9.1.* L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la Métropole. Il établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent, qui établit l'évaluation.

*Article 9.2.* L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

## **Article 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par l'organisme d'accueil.

## **Article 11 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L'agent mis à disposition continue de bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurants, d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs et ce pendant la durée de la mise à disposition.

## **Article 12 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

*Article 12.1.* La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

*Article 12.2.* La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole, de la Ville ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

*Article 12.3.* En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville et la Métropole.

## **Article 13 : AMENDEMENT**

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

**Article 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

**Article 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Fait en trois exemplaires,**

**à Marseille le,**

La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Le Maire de la Ville  
de Septèmes-les-Vallons

**Madame Martine VASSAL**

**André MOLINO**